

Description spécifique par opération	
Etendue, type et niveau d'aide et autres information (par sous mesures et types d'opérations)	
<p>Sous mesure : 16.5 Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur</p> <p>Titre ou référence de l'opération :</p> <p>16.5.1 Approches collectives en faveur de projets environnementaux</p>	
<p>Description du type d'opération</p>	<p>Une dynamique de structuration des acteurs mahorais de l'environnement est en cours comme en témoigne l'émergence de diverses initiatives collectives visant à partager les moyens, les expériences et les compétences des acteurs pour traiter de sujets environnementaux spécifiques (Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte, Feuille de route de lutte contre l'érosion, Cellule de veille et de lutte contre les espèces envahissantes, Plateforme d'Education à l'Environnement et de Développement Durable, etc.).</p> <p>Le type d'opération 16.5.1 vise à accompagner ce processus en soutenant l'animation, la coordination et la réalisation de projets opérationnels collectifs en faveur de l'environnement. L'objectif est de favoriser la concertation, le travail collectif et le développement de partenariats entre acteurs variés de secteurs différents afin de répondre aux problématiques environnementales relatives aux besoins identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Préservation et restauration des espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable</i> • <i>Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols</i> • <i>Education et information sur les enjeux environnementaux identifiés dans le cadre du PDR</i> <p>Cette intervention s'inscrit dans la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, elle contribue aux objectifs transversaux Innovation, Environnement et Changement climatique et de manière secondaire aux domaines prioritaires 1A et 1B.</p>
Type de soutien	<p>Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.</p> <p>Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.</p>
Liens vers d'autres actes législatifs	<p>Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013.</p>
Bénéficiaires	<p>Les bénéficiaires sont les entités ou organismes qui assureront les actions de coopération. Il s'agit de structures avec statut juridique représentant au moins deux entités distinctes, ou groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.</p>

<p>Coûts admissibles</p>	<p>Les coûts admissibles sont :</p> <p><u>Les coûts qui relèvent de l'organisation et de la coordination :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et plans préparatoires destinés à appuyer la mise en place d'approches collectives à l'égard de projets environnementaux - Coûts de l'animation afin de rendre possible un projet collectif : organisation de la formation, établissement de réseaux entre les membres, recrutement de nouveaux membres - Coûts de fonctionnement de la coopération : coûts découlant de l'acte de coopération et coûts liés à la coordination et à la gestion financière et administrative des projets : frais de personnel et de fonctionnement liés (salaire de l'animateur-coordonateur, frais de déplacement et de communication, édition de documents, location de salle) <p><u>Les coûts qui relèvent des activités du projet elles-mêmes :</u></p> <p>Coûts directs de projets planifiés ou d'actions axées sur l'innovation (tests, démonstrations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de personnel technique en charge de la mise en œuvre des projets et frais de fonctionnement liés - Frais liés à la mise en œuvre des projets de recherche-développement-innovation : prestations extérieures, frais d'analyse, fournitures, petits matériels, missions - Matériel/équipement en lien avec les projets <p>Les frais administratifs des structures liés aux coûts de personnel pour l'organisation/coordination des projets de coopération peuvent être subventionnés sur la base d'un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel éligibles (Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013).</p>
	<p>Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante • les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue • des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis
<p>Conditions d'admissibilité</p>	<p>Les conditions d'admissibilité sont :</p> <p>Le projet de coopération concerne une problématique environnementale et doit faire l'objet d'une action planifiée spécifique avec des résultats attendus ;</p> <p>Le bénéficiaire doit être un réseau, un pôle ou un groupe d'entités coopérantes ou une entité associée dans le projet de coopération avec au minimum un autre partenaire.</p>
<p>Principes applicables à l'établissement des critères de sélection</p>	<p>Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficiaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de sélection.</p> <p>Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales) suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les projets collectifs qui regroupent une diversité d'acteurs locaux ;

	<ol style="list-style-type: none"> 2. La contribution à l'inclusion sociale, notamment des femmes et des jeunes ; 3. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) ; 4. La prise en compte des enjeux de changement climatique. <p>Les critères de sélection spécifiques à ce type d'opération pourront être choisis parmi les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'inscription de l'action dans un pôle, un réseau, ou un groupement, associant des acteurs variés en coopération ; 2. La réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte ; 3. Les capacités des partenaires en fonction des activités menées ; 4. Le caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes.
--	---

Montants et taux d'aide	<p>Conformément à l'article 35(6) du règlement (UE) 1305/2013, l'aide est accordée sous la forme d'un montant global couvrant les coûts de coopération et les coûts des projets mis en œuvre.</p> <p>Sous réserve que les règles relatives aux régimes d'aide d'Etat n'imposent une limite inférieure, le taux d'aide publique est de :</p> <p><u>Pour les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination du projet</u> : 100%</p> <p><u>Pour les coûts directs engendrés par les activités du projet</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cas de coûts directs qui peuvent être couverts par une autre mesure du Programme de Développement Rural de Mayotte : l'aide est payée sous la forme d'un montant global au titre du type d'opération 16.5.1 avec application des mêmes taux et montant maximum d'aide pour les coûts couverts par la mesure concernée. Pour les investissements physiques, le lien avec les mesures de soutien aux investissements du PDR est décrit dans <i>Autres remarques importantes pertinentes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure 16.</i> 2. 100% dans les autres cas <p>Conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n°1305/2013, le soutien est limité à une période de 7 ans.</p>
-------------------------	---

Méthodologie employée pour le calcul des montants d'aide, si pertinent

Non pertinent

Caractère vérifiable et contrôlable des mesures

Risques dans la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devra absolument être précisé dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

Une liste exhaustive des frais directement liés à l'opération devra être établie précisant:

- Frais du personnel
- Frais de fonctionnement
- Frais liés à la mise en œuvre des projets
- Coûts liés à la coordination

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:

- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- **Sélection des bénéficiaires:** Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- **Système informatique :** Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR.
- **Demande de paiement:** Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Une liste exhaustive des frais directement liés à l'opération sera établie pour chaque type d'opération dans les documents de procédure.

Evaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Définition d'un circuit d'approvisionnement court

Est défini comme un circuit d'approvisionnement court une chaîne d'approvisionnement en produits agricoles n'incluant pas plus d'un intermédiaire entre l'agriculteur et le consommateur.

Définition d'un marché local

Les activités de transformation et de vente au consommateur prévues doivent se dérouler dans un rayon de quarante kilomètres autour de l'exploitation agricole d'origine du produit pour qu'on considère qu'il s'agit d'un marché local.

Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

La mesure 16 a pour but d'encourager les formes de coopération. Elle ne doit pas être utilisée pour soutenir les activités de coopération déjà existantes. Elle peut cependant apporter un soutien à des groupes d'entités en coopération existants qui se lancent dans de nouveaux projets.

Informations supplémentaires sur le RITA 2 soutenu au titre du type d'opération 16.1.1

Afin de répondre au besoin de mutation technique et économique, ainsi qu'aux nouveaux enjeux environnementaux auxquels sont confrontés les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, les professionnels ont besoin de référentiels technico-économiques et d'innovations techniques adaptés à leurs pratiques.

Le RITA (Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole), créé en début d'année 2012 dans chacun des cinq DOM dont Mayotte, est un réseau tissé entre les acteurs majeurs du développement agricole de l'île qui mène des actions de Recherche, Développement et Innovation (RDI), et des actions de vulgarisation. Le RITA favorise l'implication de tous les acteurs dans des démarches de coopération visant à coconstruire et conduire des activités de recherche, expérimentation, démonstration, vulgarisation, diffusion et formation, en réponse aux besoins exprimés localement.

Liste des structures participantes au RITA (amenée à être élargie)

Organisations professionnelles et centres de formation	Organismes de recherche et institutionnels
CAPAM Lycée agricole de Coconi COOPADEM COMAVI AMMEFLHORC COOPAC APPAPAMAY	Instituts techniques et pôles de compétitivité hors-territoire Associations régionales ou internationales compétentes Conseil départemental CIRAD INRA

Le RITA a des objectifs et un fonctionnement basés sur la coopération et la recherche de synergies qui rejoignent ceux du *PEI pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture*. Il est donc proposé pour la période 2014-2020 de s'appuyer sur ce réseau existant pour la mise en œuvre du PEI à Mayotte.

La cellule d'animation-coordination du RITA permet la constitution des groupes opérationnels (GO) du PEI qui répondent aux axes de RDI retenus et validés par l'ensemble des acteurs du RITA pour la période 2014-2020.

Axe 1	Caractérisation et valorisation de la biodiversité agricole locale
Axe 2	Développement et adaptation d'itinéraires techniques agro-écologiques
Axe 3	Développement de nouveaux process de transformation des produits locaux
Axe 4	Renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles pour améliorer les services aux producteurs
Axe 5	Un système d'épidémiologie-surveillance animal et végétal pour améliorer les performances des exploitations et limiter les risques de propagation.

Tableau de présentation des axes de la cellule d'animation-coordination du RITA

Le fonctionnement du RITA pour la période 2014-2020 repose le type d'opération 16.1.1 *Projets d'Innovation et de Transfert Agricole mis en œuvre par les groupes opérationnels du PEI* qui permet de financer l'organisation/coordination des GO du PEI et les activités de RDI menées par ces GO.

Articulation avec les mesures de soutien aux investissements du PDR

La mesure 16 prévoit le financement d'investissements directement liés aux projets de coopération. Les investissements qui sont de nature à être couverts par d'autres mesures de soutien aux investissements du PDR (mesures 4 et 8 notamment) sont soutenus dans le cadre de la mesure coopération avec les intensités/montants d'aide qui s'appliquent conformément aux types d'opérations concernés.

Articulation avec la mesure 1

Sont admissibles au titre du type d'opération 16.1.1 les actions de transfert de connaissances qui portent sur les résultats du RITA.

Les actions de transfert hors résultats du RITA peuvent être soutenues au titre du type d'opération 1.2.1 *Actions d'information et projets de démonstration*.